



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des achats
de l'État

**ACCORD CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES « BATIMENTS »
POUR DES OPERATIONS IMMOBILIERES
AU PROFIT DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE CERTAINS ETABLISSEMENTS
PUBLICS SITUES EN REGION ILE-DE-FRANCE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Numéro de consultation : AC_DAE_2022_PI_Batiments

Procédure de passation : Procédure avec négociation

Table des matières

ARTICLE 1	DEFINITIONS	6
ARTICLE 2	PRÉAMBULE - CONTEXTE	7
ARTICLE 3	PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE.....	8
ARTICLE 4	OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
4.1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	8
4.2	PROCEDURE DE PASSATION	8
4.3	ALLOTISSEMENT	8
4.4	FORME ET ETENDUE DU MARCHE.....	9
4.5	LIEU D'EXECUTION	12
4.6	LANGUE	12
4.7	CLAUDE DE NON EXCLUSIVITE	12
ARTICLE 5	INTERVENANTS	12
5.1	MAITRE DE L'OUVRAGE	12
5.2	MAITRE D'ŒUVRE.....	13
5.3	AUTRES INTERVENANTS	14
ARTICLE 6	DOCUMENTS CONTRACTUELS	14
6.1	DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE	15
6.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 2 ET 3).....	15
ARTICLE 7	OBLIGATION DE REPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 2 ET 3)	15
ARTICLE 8	CONTENU DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 2 ET3)	15
ARTICLE 9	MODALITES SPECIFIQUES AUX MARCHES SUBSÉQUENTS DES LOTS 2 ET 3.....	16
9.1	NEGOCIATION EN PHASE UNIQUE OU SUCCESSIVES.....	16
9.1.1	Modalités de la négociation	16
9.1.2	Participation à la négociation	16
9.1.3	Déroulement de la négociation	16
9.2	OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE	16
9.3	VALEUR TECHNIQUE	16
9.4	PRIX.....	17
9.5	PRIME	17
ARTICLE 10	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
10.1	REPRESENTATION DES PARTIES	17
10.2	REPRESENTATION DU TITULAIRE	18
10.3	CLAUDE SOCIALE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	18

10.4 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	21
10.5 DUREE ET DELAIS.....	21
10.5.1 Durée de l'accord-cadre.....	21
10.5.2 Durée des marchés subséquents (lots 2 et 3)	22
10.5.3 Délais d'exécution des prestations commandées	22
10.5.4 Délais d'exécution global de l'opération faisant l'objet d'un bon de commande (lots 1 et 4 à 11) ou d'un marché subséquent (lots 2 et 3).....	22
10.5.5 Période de préparation des travaux	22
10.5.6 Délai global d'exécution des travaux d'une opération	22
10.5.7 Calendrier détaillé d'exécution des travaux	22
10.5.8 Prolongation du délai d'exécution	23
10.6 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	23
10.6.1 Clauses environnementales	23
10.6.2 Suivi de l'exécution de l'accord-cadre (lots 1 et 4 à 11) et des marchés subséquents (lots 2 et 3)	24
10.6.3 Suivi financier du montant maximum	24
10.6.4 Accès au site	25
10.6.5 Constat d'état des lieux (pour les lots 1 à 3)	25
10.6.6 Obligation de confidentialité.....	25
10.6.7 Implantation des ouvrages	26
10.6.8 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits (lots 1 à 3)	27
10.6.9 Appareils de mesure (lots 1 à 3)	27
10.6.10 Emission et exécution des bons de commande	28
10.7 PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	28
10.7.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux.....	28
10.7.2 Exécution des travaux.....	30
10.7.3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails (lots 1 à 3).....	30
10.7.4 Equipements, matériaux et produits	30
10.7.5 Prototypes et propriété intellectuelle.....	31
10.8 RECEPTION DES PRESTATIONS.....	31
10.9 PRESTATIONS DE CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX (LOTS 1 A 3).....	31
10.9.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés	31
10.9.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	31
10.9.3 Réception des travaux	31
10.9.4 Documents fournis après exécution par les entreprises de travaux.....	31
10.10 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	32

10.11 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES EN COURS D'EXECUTION (LOTS 2 ET 3)	35
ARTICLE 11 REGIME FINANCIER	36
11.1 REPARTITION DES PAIEMENTS	36
11.2 RETENUE DE GARANTIE	36
11.3 MODALITES DE FACTURATION	36
11.4 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES	37
11.5 MONNAIE ET TVA	37
11.5.1 Monnaie	37
11.5.2 Taux de TVA	37
11.6 FORME ET CONTENU DES PRIX	37
11.6.1 Lots 2 et 3 (donnant lieu à la passation de marchés subséquents)	38
11.6.2 Lots 1 et 4 à 11 (accords-cadres à bons de commande)	38
11.7 VARIATION DES PRIX	38
11.8 CLAUSE DE REEXAMEN DES PRIX INITIAUX (LOTS 1 ET 4 A 11)	39
11.8.1 Clause de réexamen	39
11.8.2 Clause de réexamen des prix initiaux (lot 1 et 4 à 11)	39
11.9 MODALITES DE REMUNERATION DU TITULAIRE ET DE REGLEMENT DES COMPTES	39
11.9.1 Avances	39
11.9.2 Acomptes	40
11.10 DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	40
11.11 REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE (LOTS 1 A 3)	40
11.11.1 Forfait de rémunération	40
11.11.2 Forfait provisoire de rémunération	41
11.11.3 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération	41
ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE	43
ARTICLE 13 PENALITES	43
13.1 PENALITES	43
13.2 PENALITES POUR ABSENCE DE PARTICIPATION OU RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER	43
13.2.1 Pénalités liées à la remise des documents (livrables mentionnés dans chaque CCTP)	44
13.2.2 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	44
13.2.3 Défaut de restitution des cartes d'accès	44
13.2.4 Autres pénalités	44
13.2.5 Plafonnement des pénalités	44
ARTICLE 14 GARANTIES	44
14.1 CESSON DE CREANCES ET NANTISSEMENT	44
14.2 GARANTIE DE PARFAITEMENT ACHEVEMENT ET GARANTIES PARTICULIERES	45

14.3	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	45
14.3.1	Responsabilité	45
14.3.2	Assurances de responsabilité civile de droit commun	45
14.3.3	Assurances de responsabilité civile décennale (pour les lots 1,2,3 et 11)	45
14.3.4	Dispositions communes	46
ARTICLE 15	OBLIGATION DE CONSEIL	46
ARTICLE 16	OBLIGATION D'INFORMATION.....	46
ARTICLE 17	CLAUSE CRISE SANITAIRE	46
17.1	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE...	46
17.2	SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE DU TITULAIRE	47
17.3	SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR	47
17.4	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	48
17.5	RESILIATION EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER LA PRESTATION ET INDEMNISATION ASSOCIEE	48
17.6	INDEMNISATION	48
17.7	DEMANDES INDEMNITAIRES.....	49
17.8	MODALITES DE COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE SANITAIRE	49
ARTICLE 18	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 2 ET 3)	49
18.1	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET/OU DU MARCHE SUBSEQUENT PAR L'ACHETEUR	49
18.2	AUTRES CAS DE RESILIATION	50
ARTICLE 19	DIFFERENDS ET LITIGES	50
19.1	DIFFERENDS	50
19.2	LITIGES ET CONTENTIEUX.....	50
ARTICLE 20	DEROGATIONS AU CAAG-PI ET AU CCAG MOE.....	50
ARTICLE 21	ANNEXES.....	50

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

- « **Acheteur** » : La direction des achats de l'État est l'acheteur.
La DAE assure la préparation, la passation et la signature de l'accord-cadre leurs éventuels avenants. Chaque bénéficiaire est chargé, quant à lui, d'exécuter les bons de commande (lots 1 et 4 à 11) ; de passer les marchés subséquents et d'exécuter les bons de commande à ces marchés subséquents (lots 2 et 3) pour ce qui les concernent dans les conditions prévues par le présent CCAP (hors passation des avenants).
- « **Direction des achats de l'État** » (DAE) : acheteur ou encore pouvoir adjudicateur (PA) qui passe et signe l'accord-cadre, ainsi que les éventuels avenants à l'accord-cadre. Il est le coordonnateur du groupement de commande. L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations en lien avec les bénéficiaires. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre. L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire ;
- « **Accord-cadre multi-attributaires** » (AC) : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur (acheteur) et plusieurs opérateurs économiques. Lots 1 et 4 à 11 : L'accord-cadre donne lieu à des bons de commande. Lots 2 et 3 : L'accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée. Les marchés subséquents sont passés suite à la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre ;
- « **AMO** » : Assistance à maîtrise d'ouvrage (prestations intellectuelles avant travaux) : contrôle technique, coordonnateur SPS, diagnostiqueur avant travaux, commissionnement....
- « **Bénéficiaires** » : les services de l'Etat (non listés en annexe1 du présent CCAP) et les établissements publics (membres du Groupement de commandes et listés à l'annexe 1 du présent CCAP). Ils sont chargés de la passation des marchés subséquents et de leurs éventuels avenants et, en leur qualité d'ordonnateur, de l'exécution des marchés subséquents, de l'émission des bons de commande. Les bons de commande exécutent l'accord-cadre (lots 1 et 4 à 11) ou les marchés subséquents passés sous la forme d'un accord-cadre (lots 2 et 3) ;
- « **Bon de commande initial** » (lots 1 et 4 à 11) : Il s'agit du 1er bon de commande passé par le maître de l'ouvrage pour une opération donnée, en application de l'accord-cadre. Un unique bon de commande est privilégié par opération. Cependant le maître de l'ouvrage peut passer en phase d'exécution des prestations un ou des nouveau(x) bon(s) de commande concernant des besoins additionnels
- « **Conducteur d'opération** » : « Le Conducteur d'Opération (COp) apporte au maître de l'ouvrage une assistance générale à caractère administratif, financier et technique » (loi MOP codifiée dans le Livre IV du code de la commande publique). La mission de Conduite d'Opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou de travaux.
- « **Commissionnement** » : bureau d'études chargés d'émettre des préconisations tout au long du projet afin de mettre en place les meilleures performances énergétiques et environnementales pour le bâtiment
- « **Contrôle technique** » : Le contrôle technique de la construction vise à prévenir les aléas techniques susceptibles de se produire dans les projets de construction.
- « **CSPS** » : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- « **diagnostic amiante et plomb** » : investigations techniques avant et pendant travaux
- « **Groupement** » : groupement de commandes dont l'objet et la liste des membres (établissements publics) figure en annexe 1 du présent CCP (auquel il faut ajouter les services de l'Etat) ;
- « **Loi MOP** » : Loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, désormais codifiée dans le Livre IV de la 2ème partie du code de la commande publique ;

- « **Maître d'œuvre** » : « La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération » (Article L. 2431-1 du code de la commande publique) ;
- « **Maître de l'ouvrage** » : Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés ;
- « **Marché subséquent** » (MS) (lots 2 et 3) : marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ; les marchés subséquents constituent eux-mêmes des accords-cadres. Les MS sont mixtes ; ils comprennent une partie forfaitaire et une partie à bon de commande pour des besoins additionnels en cours d'exécution du MS ;
- « **OPC** » : Mission d'ordonnancement-pilotage-coordination ;
- « **Opération** » : Opération immobilière de travaux faisant intervenir successivement des phases de conception, d'études, de préparation, de réalisation et d'achèvement des travaux. Une opération est individuelle et clairement délimitée sur un ou plusieurs sites relevant d'un bénéficiaire ;
- « **Ordonnateur** » : le bénéficiaire, en tant qu'ordonnateur, est seul habilité à apprécier l'opportunité d'une dépense et à émettre les bons de commande pour l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- « **L'Ordre de service** » est la décision du maître de l'ouvrage qui :
Précise notamment les modalités d'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents ;
Le cas échéant, notifie la réception des prestations du titulaire (ou toute voie écrite permettant d'attester réception à date certaine).
- La « Réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le maître de l'ouvrage reconnaît la conformité des prestations du titulaire aux stipulations de l'accord-cadre et des marchés subséquents. La décision de réception vaut attestation de service fait. Elle est notifiée au titulaire par voie écrite avec AR (éventuellement par ordre de service) ;
- « **Services de l'État** » : ils comprennent l'ensemble des services situés en Ile-de-France : les administrations centrales, les services à compétence nationale (SCN), la Cour des Comptes, les services du premier ministre, ainsi que les autorités administratives indépendantes (AAI) ;
- « **Titulaires de l'accord-cadre** » : ce sont les opérateurs économiques qui ont conclu l'accord-cadre avec la direction des achats de l'État ;
- « **Titulaire du marché subséquent** » (lots 2 et 3) : c'est l'attributaire d'un marché subséquent, étant entendu qu'il n'y a qu'un titulaire par marché subséquent.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE - CONTEXTE

L'Etat souhaite mobiliser des acteurs de la prestation intellectuelle du bâtiment, permettant de répondre notamment aux besoins de maîtrise en coûts, qualité, sécurité/santé et délai concernant des opérations immobilières réalisées au profit des services de l'Etat et de certains établissements publics de l'Etat.

Ces opérations peuvent être initiées :

- Soit dans le cadre du plan de relance de l'économie 2020-2022 : Les prestations objet de l'accord-cadre concerne ainsi le programme mis en place par le gouvernement français dans le but de relancer l'économie française à la suite de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, qui a été annoncé par le Président de la République lors de son allocution du 14 Juillet 2020. Les opérations de travaux financées par ce plan de relance répondent à deux exigences principales :
 - respect des délais (notification des marchés de travaux au plus tard le 31/12/21, achèvement des travaux au 31/12/23, sauf pour les opérations plus complexes pour lesquelles cette dernière date pourra être repoussée au 31/12/24 ;
 - les opérations de rénovation concernées (les opérations de construction neuve ne sont pas éligibles) respecteront des critères de rénovation thermique et environnementale ambitieux ;

Ce plan est désormais bien avancé (à la date de publication du présent accord-cadre) pour ce qui concerne les actions préparatoires à la mise en place des marchés de travaux.

- Soit des opérations immobilières qui ne sont pas inscrites dans le plan de relance ci-dessus et qui entrent dans la programmation pluriannuelle ordinaire des ministères et des établissements publics. Ces opérations immobilières peuvent être des opérations de construction neuve, rénovation, réhabilitation, mise aux normes, déconstruction, dépollution...

ARTICLE 3 PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD-CADRE

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les services de l'État ainsi que certains établissements publics, situés en région Ile-de-France.

Une convention constitutive de groupement de commandes permanent a été conclue conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, entre la DAE et les établissements publics de l'État bénéficiaires du présent marché listés en annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 4 OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

4.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre porte sur des prestations intellectuelles « bâtiments » pour des opérations immobilières dans la région Ile de France.

La description des prestations et des livrables sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

4.2 PROCEDURE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure avec négociation.

4.3 ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre comprend 11 lots définis comme suit :

Lot 1	Mission de maitrise d'œuvre (MOE) pour des opérations immobilières inférieures à 2 millions d'euros HT
Lot 2	Mission de maitrise d'œuvre (MOE) pour des opérations immobilières comprises entre 2 et 7 millions d'euros HT
Lot 3	Mission de maitrise d'œuvre (MOE) pour des opérations immobilières supérieures à 7 millions d'euros HT
Lot 4	Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour des opérations immobilières comprises entre 2 et 7 millions d'euros HT
Lot 5	Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour des opérations immobilières supérieures 7 millions d'euros HT
Lot 6	Mission de coordonnateur sécurité prévention et santé (CSPS) pour des opérations immobilières inférieures à 2 millions d'euros HT
Lot 7	Mission de coordonnateur sécurité prévention et santé (CSPS) pour des opérations immobilières comprises entre 2 et 7 millions d'euros HT
Lot 8	Mission de coordonnateur sécurité prévention et santé (CSPS) pour des opérations immobilières supérieures à 7 millions d'euros HT
Lot 9	Mission de commissionnement pour des opérations immobilières comprises entre 2 et 7 millions d'euros HT
Lot 10	Mission de commissionnement pour des opérations immobilières supérieures à 7 millions d'euros HT
Lot 11	Mission de contrôle technique

Pour la détermination du montant estimatif d'un projet qui permet son rattachement au lot dédié, le maître de l'ouvrage prend en compte la somme des coûts prévisionnels des travaux uniquement. Les prestations intellectuelles liées aux travaux (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre) ne sont pas intégrées dans cette estimation.

Seul le montant estimatif initial tel qu'apprécié par le maître de l'ouvrage est pris en compte pour la détermination du lot.

Une mauvaise estimation, dès lors qu'elle n'est pas, d'une part, manifeste et, d'autre part, intentionnelle ou résultant d'une grave négligence, ne remet pas en cause le choix du lot concerné opéré initialement par le maître de l'ouvrage.

Les éventuelles augmentations ou diminutions du montant des travaux en cours d'exécution (par avenant, révision ou actualisation de prix, ...) ne sont pas pris en compte et ne sauraient en aucun cas remettre en cause le choix du lot concerné opéré initialement par le maître de l'ouvrage.

Les titulaires des lots du présent accord-cadre ne sauraient dès lors se prévaloir d'aucun préjudice ni former aucune demande indemnitaire pour ce motif.

4.4 FORME ET ETENDUE DU MARCHE

L'accord-cadre est multi-attributaires. Il est conclu sans montant minimum. Un montant maximum est prévu.

Les montants maximum par lot (HTVA) et sur la durée du présent accord-cadre (y compris reconductions) sont les suivants :

Lot 1 :	40 M€
Lot 2 :	40 M€
Lot 3 :	60 M€
Lot 4 :	40 M€
Lot 5 :	40 M€
Lot 6 :	20 M€
Lot 7 :	20 M€
Lot 8 :	20 M€
Lot 9 :	20 M€
Lot 10 :	20 M€
Lot 11 :	40 M€

Dans ce qui suit, l'annulation d'un bon de commande (au titre des lots 1 et 4 à 11 de l'accord-cadre) ou d'un marché subséquent (pour les lots 2 et 3) n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire, tant que le bon de commande n'a reçu aucun commencement d'exécution.

- Les lots 2 à 3 font l'objet de marchés subséquents, avec remise en concurrence et éventuellement négociation.

Les prix des marchés subséquents sont mixtes. Ils comprennent une partie forfaitaire composée de l'ensemble des prestations souhaitées par le maître de l'ouvrage et une partie à bons de commande pour des besoins additionnels définis en cours d'exécution du MS. Les modalités de passation puis d'exécution des bons de commande sont les mêmes que pour les lots 1 et 4 (excepté le mode d'attribution des bons de commande puisque le marché subséquent est attribué à un seul titulaire).

Chaque marché subséquent concerne une opération de travaux déterminée, caractérisée par (éléments définis dans les pièces de la consultation du marché subséquent) :

- a. Un calendrier prévisionnel
- b. un degré d'avancement initial au stade de la passation du marché subséquent (ex : expression de besoin, études initiales de faisabilité, phase programme...).
- c. Les sujétions particulières : les contraintes de phasage d'opération, les contraintes liées aux sites occupés, les conditions de réception des travaux...
- d. un montant estimé d'opération, tel que précisé à l'article précédent.

- e. les éléments de complexité de l'opération, ainsi que le coefficient de complexité évalué par le maître de l'ouvrage (en cohérence avec ces éléments), permettant aux soumissionnaires d'en tenir compte dans l'établissement des prix fermes de leur offre. Ils feront partie intégrante de l'offre du candidat et seront établis en fonction des éléments techniques fournis par le maître d'ouvrage, à l'appui du CCTP de chaque marché subséquent

Le coefficient de complexité est déterminé par le bénéficiaire pour une opération donnée, à partir des plages de complexité définies par destination d'ouvrages de bâtiment (domaines) et par les éléments de complexité propres à l'opération, suivant les indications formulées par le guide à l'intention des maîtres d'ouvrages publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre (actualisation octobre 2019) établi par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) :

www.miqcp.gouv.fr/images/accueil/Guide_Remun_MOe_Web.pdf

Il est compris entre 0,6 et 1,8 pour les travaux de bâtiment (entre 0,6 et 1,6 pour les travaux d'infrastructure)

Les marchés subséquents précisent les différentes prestations demandées par le maître de l'ouvrage. En phase d'exécution, le maître de l'ouvrage peut passer un ou des bon(s) de commande pour des besoins additionnels indissociables de l'opération faisant l'objet du marché subséquent. Le marché subséquent précise la ou les prestations susceptibles d'être commandées à ce titre.

- Les lots 1 et 4 à 11 sont exécutés à bons de commande.
 - Le(s) bon(s) de commandes est (sont) passé(s) par le bénéficiaire en fonction du degré d'avancement de l'opération considérée.
 - Le bon de commande du maître d'ouvrage lui permet de recourir à la totalité des prestations dont il a besoin ;
 - Dans la mesure du possible, le maître de l'ouvrage passe un unique bon de commande, par lot, pour l'ensemble des prestations dont il a besoin pour une opération immobilière donnée. Le maître de l'ouvrage décrit le calendrier prévisionnel de l'opération en annexe du bon de commande.
En phase d'exécution, dans le cadre de cette opération immobilière, il a également la possibilité de passer un ou des bon(s) de commande pour mettre en œuvre des prestations additionnelles, bien que la passation d'un bon de commande unique demeure préférable.. Lorsqu'à titre exceptionnel un bon de commande est annulé, le maître de l'ouvrage transmet au titulaire à cette fin un ordre de service.
 - Le bon de commande est établi après entente avec le titulaire envisagé selon la méthode d'attribution définie ci-après, sur la base des éléments propres à l'opération.

Chaque bon de commande concerne une opération de travaux déterminée, caractérisée par (éléments apparaissant dans l'annexe au bon de commande initial adressé au titulaire) :

- a. Un calendrier prévisionnel
- b. un degré d'avancement initial au stade de la passation du bon de commande (ex : phase programme, phase sélection du maître d'œuvre, phase études, phase travaux, phase achèvement de l'opération).
- c. Les sujétions particulières : les contraintes de phasage d'opération, les contraintes liées aux sites occupés, les conditions de réception des travaux
- d. un montant estimé d'opération
- e. le cas échéant, un coefficient de complexité pour les lots à bons de commande concernés (à l'exclusion des lots 6 à 11) :

Pour le lot 1, le coefficient de complexité est systématiquement égal à 1,0 ; quelle que soit l'opération. Pour les lots 4 et 5 (missions d'ordonnancement-pilotage-coordination « OPC ») pour lesquels un coefficient de complexité de l'opération est mis en place, il est compris entre 0,6 et 1,8. Le coefficient de complexité est déterminé pour une opération donnée, à partir des plages de complexité définies par destination d'ouvrages de bâtiment (domaines) et par les éléments de complexité propres à l'opération, suivant les indications formulées par le guide à l'intention des maîtres d'ouvrages publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre (actualisation octobre 2019) établi par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) :

http://www.miqcp.gouv.fr/images/accueil/Guide_Remun_MOe_Web.pdf

Après avoir examiné contradictoirement avec le titulaire attributaire du bon de commande les différents critères de complexité, il établit et fait valider par le maître d'ouvrage le coefficient de complexité qui sera situé à l'intérieur d'une des 6 plages de complexité, telles que définies dans le guide précité, correspondant au type d'ouvrage concerné.

Les bâtiments sont classés par domaines : logement et hébergement, tertiaire et commercial, santé, enseignement-recherche, socioculturel, équipements sportifs et de loisirs, production et stockage.

Les prestations d'un bon de commande sont exécutées après réception par le titulaire d'un ordre de service. Le maître d'ouvrage définit, après consultation du titulaire, notamment le contexte, la date précise de début des prestations, et le calendrier global de l'opération.

Méthode d'attribution des bons de commandes pour les lots 1 et 4 à 11 :

Le bénéficiaire contacte d'abord le titulaire dont l'offre a été classée première. Un nombre maximum de 3 opérations peut être confié à un même titulaire à un instant donné. Au-delà, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite, jusqu'au dernier titulaire du lot concerné.

Le recours à l'accord cadre est ouvert aux différents services de l'Etat ainsi qu'aux établissements publics de l'Etat. La règle ci-dessus s'applique par bénéficiaire. Ainsi, le seuil de 3 opérations est applicable par bénéficiaire et au sein d'un lot.

Avant l'émission du bon de commande, le bénéficiaire sollicite le titulaire. Au regard des éléments qui lui sont communiqués par écrit par le bénéficiaire, le titulaire a la possibilité d'accepter ou de refuser une commande, s'il estime qu'il n'est pas en mesure de répondre aux besoins du maître de l'ouvrage compte tenu de sa charge de travail actuelle et/ou prévisionnelle. La réponse écrite du titulaire intervient sous 72 h à compter de la sollicitation de l'acheteur. Les échanges écrits font l'objet de simples courriels.

Dans les limites ci-dessus fixées, dans l'hypothèse où le titulaire n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés (72 heures) aux besoins relatifs à l'opération faisant l'objet d'une sollicitation du bénéficiaire, ce dernier pourra s'adresser par écrit au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

Préalablement à l'émission du bon de commande, le titulaire fournit au bénéficiaire la décomposition global du prix forfaitaire correspondant à l'opération envisagée, permettant ainsi de disposer des prix forfaitaires de chaque co-traitant du maître d'œuvre (ex : climaticien, bureau d'études structures, acousticien...).

Un seul titulaire peut intervenir sur une opération immobilière déterminée : il dispose d'une exclusivité après passation du 1^{er} bon de commande s'agissant de prestations complémentaires ultérieures (besoins additionnels) qui feront alors l'objet d'un nouveau bon de commande auprès du même titulaire. Toutefois en cas de manquements répétés à ses obligations contractuelles, le titulaire concerné perd tout droit à l'obtention de ce bon de commande supplémentaire. Ce dernier est alors attribué au titulaire devant être sollicité en application des règles définies au présent paragraphe.

Le nombre maximum d'attributaires par lot est établi comme suit :

Lot 1 :	7 attributaires
Lot 2 :	5 attributaires
Lot 3 :	4 attributaires
Lot 4 :	4 attributaires
Lot 5 :	4 attributaires
Lot 6 :	5 attributaires
Lot 7 :	5 attributaires
Lot 8 :	4 attributaires
Lot 9 :	4 attributaires
Lot 10 :	4 attributaires
Lot 11 :	4 attributaires

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens qui lui permettent de réaliser les prestations conformément aux spécifications des documents contractuels régissant le marché. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus.

4.5 LIEU D'EXECUTION

Les prestations objet du présent accord-cadre concernent des opérations immobilières relatives à des sites situés en région Ile de France.

4.6 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

4.7 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

La présente clause de non exclusivité permet aux bénéficiaires de ne pas recourir à l'accord-cadre, si à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un marché subséquent :

- aucune offre n'a été reçue ;
- aucune offre reçue n'est conforme (elles sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées).

Pour les lots exécutés à bons de commande, la présente clause de non exclusivité permet aux bénéficiaires de ne pas recourir à l'accord-cadre, si aucun titulaire, consulté conformément aux règles d'attribution prévues au présent article, ne se déclare en mesure d'exécuter le bon de commande conformément aux exigences du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 INTERVENANTS

5.1 MAITRE DE L'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat, représenté par la direction de l'immobilier du ministère ou de l'établissement public concerné par l'opération immobilière.

A titre de rappel, le code de la commande publique prévoit les dispositions suivantes :

Article L2421-1

Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :

- 1° La détermination de sa localisation ;
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4° Le financement de l'opération ;
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

Article L2421-2

Le programme élaboré par le maître d'ouvrage comporte les éléments suivants relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage :

- 1° Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ;
- 2° Les besoins que l'opération doit satisfaire ;
- 3° Les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Article L2421-3

Le maître d'ouvrage élabore le programme et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avant tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre.

Il peut préciser le programme et l'enveloppe financière avant tout commencement des études de projet par le maître d'œuvre.

Article L2421-4

L'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet pour :

- 1° Les opérations de réhabilitation ;
- 2° Les opérations de construction neuve portant sur des ouvrages complexes, sous réserve que le maître d'ouvrage l'ait précisé dans les documents de la consultation du marché public de maîtrise d'œuvre.

Article L2421-5

Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par une modification conventionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IX du livre Ier.

Article R2431-3

Le maître d'ouvrage détermine l'appartenance de l'ouvrage à l'une des catégories suivantes :

- 1° Opération de construction neuve de bâtiment ;
- 2° Opération de réhabilitation de bâtiment ;
- 3° Opération de construction neuve d'infrastructure ;
- 4° Opération de réhabilitation d'infrastructure.

Il peut, le cas échéant, scinder l'ouvrage en parties d'ouvrage relevant de l'une ou l'autre de ces catégories.

Le service en charge de l'opération est **défini au stade de l'émission du bon de commande** (lots 1 et 4 à 11) ou au stade de la passation du marché subséquent (lots 2 et 3).

5.2 MAÎTRE D'ŒUVRE

A titre de rappel, le code de la commande publique prévoit les dispositions suivantes :

Chapitre II : Marché public de maîtrise d'œuvre privée

Article L2432-1

Le marché public de maîtrise d'œuvre privée prévoit une rémunération forfaitaire du titulaire qui tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Les modalités de fixation de la rémunération du maître d'œuvre ainsi que les conséquences de la méconnaissance par celui-ci des engagements souscrits sur un coût prévisionnel des travaux, en distinguant selon le maître d'ouvrage, la nature de l'opération et l'ouvrage concerné, sont précisées par voie réglementaire.

Article L2432-2

En cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché public de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une modification conventionnelle conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IX du livre Ier. Cette modification arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur ce coût prévisionnel.

Article R2431-1

La mission de maîtrise d'œuvre peut comprendre les éléments suivants :

- 1° Les études préliminaires ;
- 2° Les études de diagnostic ;
- 3° Les études d'esquisse ;
- 4° Les études d'avant-projet ;
- 5° Les études de projet ;
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;
- 7° Les études d'exécution ou l'examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ;
- 8° La direction de l'exécution des marchés de travaux ;
- 9° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 10° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

5.3 AUTRES INTERVENANTS

Les titulaires des différents lots, peuvent suivant les opérations qui leur sont confiées, être en rapport avec les acteurs suivants, titulaires individuellement d'un marché public de prestations intellectuelles ou de travaux (liste non exhaustive) :

- Economiste de la construction,
- Programmiste,
- Entreprise d'assistance à maîtrise d'ouvrage de commissionnement, lorsque distinct du marché public de maîtrise d'œuvre,
- Diagnostiqueurs avant travaux (études géotechniques, études de pollution de sol, repérage amiante, études diverses concernant la faune et la flore...),
- Contrôleur technique,
- Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS),
- Ordonnancement-pilotage-coordination (OPC), lorsque distinct du marché public de maîtrise d'œuvre,
- Maître d'œuvre,
- Entreprises de travaux.

Il est précisé que pour une opération immobilière donnée, un opérateur économique qui serait déjà titulaire d'une mission de conduite d'opérations auprès d'un bénéficiaire au titre d'un autre accord-cadre, ne pourra en aucun cas effectuer l'une des missions, objet du présent accord-cadre.

De la même manière, pour une opération immobilière donnée, il est rappelé que :

- les titulaires des lots de maîtrise d'œuvre (lots 1, 2 et 3) ou d'ordonnancement pilotage coordination (lots 4 et 5) ne peuvent également accomplir des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (lots 6, 7, 8) ou des missions de contrôle technique (lot 11) ;
- les titulaires des lots de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (lots 6, 7, 8) ne peuvent également accomplir des missions de contrôle technique (lot 11) ;

ARTICLE 6 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents (lots 2 et 3) prévalent, en cas de contradiction entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous.

En cas de litige, les exemplaires conservés par l'Acheteur font foi.

6.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes :
 - Annexe 1 : bordereau des prix unitaires (BPU) pour les lots 1 et 4 à 11 ; BPU et décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour les lots 2 et 3 ;
 - **Annexe 2 : engagement à la clause sociale d'RG par l'activité économique**
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
- Annexe 1 : listes des établissements publics bénéficiaires ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté le 30 mars 2021 applicable aux lots 4 à 11, ainsi que le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre applicable aux lots 1 à 3 ;
- Les éléments de l'offre (mémoire technique des titulaires de l'accord-cadre) ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux art 10.8 et suivant), approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

6.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 2 ET 3)

Les pièces de l'accord-cadre font partie des pièces des marchés subséquents. A l'exception du CCAG-MOE et du mémoire technique des titulaires de l'accord-cadre, elles priment sur les pièces des marchés subséquents ci-dessous désignées.

Les autres pièces constitutives de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- Les annexes financières du marché subséquent : le bordereau des prix unitaires (BPU) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) du marché subséquent décrivant le contexte de l'opération et ses sujétions particulières ;
- Le cas échéant, les annexes au CCP ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par arrêté le 30 mars 2021 ;
- le mémoire technique du titulaire transmis à l'appui de son offre pour le marché subséquent (lots 2 et 3).
- Les éléments de l'offre (mémoire technique des titulaires de l'accord-cadre) ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché subséquent.

ARTICLE 7 OBLIGATION DE REPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 2 ET 3)

Les titulaires de l'accord-cadre ne sont pas tenus de remettre une offre lorsqu'ils sont sollicités par le maître de l'ouvrage dans le cadre d'une mise en concurrence visant à conclure un marché subséquent.

ARTICLE 8 CONTENU DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 2 ET 3)

Les offres se composent :

- De l'annexe financière à l'acte d'engagement du marché subséquent dûment complétée ;
- du mémoire technique lié à la réponse du soumissionnaire au besoin exprimé par le bénéficiaire (maître de l'ouvrage) au titre du marché subséquent.

ARTICLE 9 MODALITES SPECIFIQUES AUX MARCHES SUBSEQUENTS DES LOTS 2 ET 3

9.1 NEGOCIATION EN PHASE UNIQUE OU SUCCESSIVES

9.1.1 Modalités de la négociation

Le bénéficiaire peut négocier mais se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché subséquent sur la base des offres initiales. En cas de négociation, celle-ci porte sur tous les éléments de l'offre, y compris le prix. La négociation ne peut ni porter sur les exigences minimales fixées dans les documents de la consultation ni sur les critères d'attribution des offres.

Elle est engagée avec l'ensemble des soumissionnaires invités à remettre une offre. Une première analyse des offres avant négociation est réalisée, et un premier classement est effectué.

9.1.2 Participation à la négociation

La négociation est menée, au choix du bénéficiaire, sous forme de réunion(s) en présentiel, en visioconférence ou sous forme de consultation par écrit dématérialisé. Les opérateurs économiques sont invités via PLACE à négocier, et informés des conditions d'organisation, de la date, de l'heure de la tenue de la négociation.

La présence du soumissionnaire lors de la réunion de négociation est obligatoire. En cas d'absence ou de non réponse, l'offre du soumissionnaire est rejetée.

9.1.3 Déroulement de la négociation

Le bénéficiaire accorde un délai suffisant et identique aux soumissionnaires pour modifier leurs offres. Pour chaque soumissionnaire un compte-rendu de négociation listant les points de négociation est dressé, et partagé. Une nouvelle analyse des offres après négociation est réalisée et un nouveau classement est effectué. Au terme de la négociation, chaque soumissionnaire doit remettre via PLACE une offre finale, et les offres finales irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque l'acheteur entend mettre fin aux négociations, il en informe les opérateurs économiques restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Une nouvelle analyse des offres est alors réalisée et un nouveau classement est effectué.

9.2 OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

L'offre économiquement la plus avantageuse est jugée en fonction des critères relatifs au prix et à la valeur technique.

Chaque attributaire de l'accord-cadre reçoit une note globale qui sert pour la détermination du classement ainsi que pour l'attribution du marché subséquent. Le bénéficiaire attribue le marché subséquent à l'offre économiquement la plus avantageuse ayant obtenu le plus de points.

Chaque critère fait l'objet d'une note sur 20 à laquelle est ensuite appliquée une pondération déterminée par le bénéficiaire (précisée dans la lettre de consultation au marché subséquent) de sorte que les marchés subséquents seront attribués sur la base du critère prix, qui pourra être pondéré entre 40 et 70% et le critère technique qui pourra être pondéré entre 30 et 60%, l'addition des deux pondérations (prix/technique) devant être égale à 100%.

9.3 VALEUR TECHNIQUE

La note technique est attribuée au stade du marché subséquent. Chaque sous-critère fait l'objet d'une note sur 20 à laquelle est ensuite appliquée une pondération déterminée par le bénéficiaire (précisée dans la lettre de consultation au marché subséquent) et comprise entre 15 et 35% pour chaque sous-critère, l'addition des pondérations des sous-critères devant être égale à 100%.

Elle comprend :

- Sous-critère 1: Pertinence de l'analyse (succincte) des enjeux et des contraintes (techniques, d'urbanisme, environnementales) du projet : clarté du document remis dans l'offre traduisant une bonne compréhension des enjeux, des choix et arbitrages à réaliser par le maître de l'ouvrage
- Sous-critère 2: Pertinence de l'équipe projet au regard de l'opération. Un calendrier des principaux jalons du projet, faisant apparaître son chemin critique : clarté du document, faisant apparaître l'enchaînement des tâches, les interactions entre acteurs et son appropriation par l'ensemble des acteurs de l'opération
- Sous-critère 3: Les délais de réalisation de l'opération
- Sous-critère 4: Pertinence des modalités envisagées pour assurer la traçabilité des actions réalisées pour respecter les engagements environnementaux et énergétiques du projet.

9.4 PRIX

L'appréciation du prix est faite selon la formule :

Note prix de l'offre = 20 points x POMD / PO

Où :

- **PO** est le montant estimé de l'offre considérée
- **POMD** est le montant estimé de l'offre la moins disante

Ces montants (PO, POMD) sont des valeurs résultant de la moyenne pondérée des prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du marché subséquent.

Les prix des différentes unités d'œuvre (UO) utilisées pour composer le prix de la part forfaitaire du marché subséquent sont inférieurs aux prix plafonds des UO de l'accord-cadre dans les conditions suivantes : les prix du marché subséquent issus de l'offre de l'attributaire de ce dernier sont basés sur un coefficient de complexité d'opération évalué par le bénéficiaire. Ils sont inférieurs aux prix plafonds de l'accord-cadre pondérés du coefficient de complexité de l'opération.

9.5 PRIME

Conformément aux articles R2172-5 et R2172-6 du code de la commande publique, les titulaires de l'accord-cadre qui ont remis des offres conformes aux documents de la consultation peuvent bénéficier d'une prime dont le montant est librement défini par le bénéficiaire lorsque cette prime est prévue par ce dernier.

Le montant de la prime est indiquée dans les documents de la consultation du marché subséquent et la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

ARTICLE 10 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 REPRESENTATION DES PARTIES

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître de l'ouvrage lors de la notification du bon de commande initial d'une opération immobilière donnée (lots 1 et 4 à 11) ou du marché subséquent concernant une opération immobilière déterminée (lot 2 et 3).

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Les relations directes entre le titulaire et le représentant de la maîtrise d'ouvrage sont privilégiées.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux, des possibilités d'accès, des règlements propres à chaque administration, des règlements particuliers à chaque établissement et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur l'exécution, la qualité ou le calendrier des prestations à réaliser.

Le représentant du maître de l'ouvrage met en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre au titulaire de réaliser une visite du site préalable à l'exécution de la prestation, le cas échéant. Cette visite est organisée en respectant les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des personnes.

10.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Pour chaque opération, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage, des autres entreprises d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises de travaux, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification de l'accord-cadre (lots 1 et 4 à 11) ou à la notification du marché subséquent (lots 2 et 3). Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, ainsi que du maître de l'ouvrage (lots 2 et 3), pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Les personnels du titulaire – ou des sous-traitants – qui réalisent les prestations dues au titre du présent accord-cadre sont réputés qualifiés, compétents, formés selon les textes en vigueur, et les prescriptions stipulées dans les cahiers des charges. Ils participent régulièrement à des formations de mise à niveau.

Ils sont dotés de tenues de travail adéquates à l'exécution des prestations, afin d'assurer leur sécurité. Elle doit permettre de les identifier sur tout site d'un bénéficiaire.

En cas d'insatisfaction dûment justifiée d'un bénéficiaire de l'attitude ou du travail d'un personnel du titulaire, le bénéficiaire peut exiger du titulaire son remplacement pour les interventions à venir. Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10.3 CLAUSE SOCIALE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable aux lots 3 et 8 du présent accord-cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser	
Lot 3	1 heure par tranche de 1500 € HT facturée
Lot 8	1 heure par tranche de 1500 € HT facturée

L'obligation de réalisation des heures d'insertion s'applique au titulaire sur la durée ferme du marché à partir d'un montant total minimum atteint sur tous les marchés subséquents ou bons de commande de 1 000 000 € HT.

En deçà de ce montant, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas au titulaire.

L'atteinte de ce seuil entraîne l'exécution du volume d'heures d'insertion correspondant, soit 667 heures pour 1 000 000 € HT facturés. Toute facturation au-delà de 1 000 000 € HT générera en proportion des heures d'insertion supplémentaires.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences
Emmanuelle RAIMBAULT
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
emmanuelle.raimbault@epc.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande de l'acheteur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur (domaine-immo.dae@finances.gouv.fr) et aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 13 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

10.4 FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges se font par messagerie électronique ou via la plateforme des échanges PLACE permettant dans tous les cas de disposer d'accusés de réception.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

10.5 DUREE ET DELAIS

10.5.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 24 mois à laquelle s'ajoutent une ou plusieurs périodes de reconduction :

- Pour les lots 1, 2 et 4 à 11, l'accord-cadre est reconductible tacitement 2 fois pour une période de 12 mois chacune ;
- Pour le lot 3, l'accord-cadre peut être reconductible tacitement 5 fois pour une période de 12 mois chacune. Les reconductions conduisant à dépasser la durée maximale de 4 ans d'un accord-cadre, telle que prévue à l'article L2125-1 du code de la commande publique, seront conditionnées par l'existence de cas exceptionnels justifiant ce dépassement, notamment au regard d'investissements importants non amortis consentis pour une opération de travaux en cours.

L'exécution des marchés subséquents (lots 2 et 3) s'achève au plus tard six mois après la fin de l'accord-cadre.

La notification des bons de commande peut intervenir jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre ou du marché subséquent pour les lots 2 et 3. Les bons de commande s'achèvent au plus tard 6 mois après la fin de l'accord-cadre.

Ainsi pour une opération immobilière engagée après l'échéance fixée à l'échelle nationale pour l'achèvement des travaux du plan de relance (31/12/2023) pourra bénéficier des prestations prévues au titre du présent support contractuel, dans le respect des conditions fixées précédemment pour l'émission des bons de commande et pour l'achèvement des prestations.

En l'absence de décision contraire de l'acheteur notifiée par écrit au titulaire au moins trois (3) mois avant la fin de la période en cours, l'accord-cadre est reconduit tacitement pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse dépasser 7 ans pour le lot n°3. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

La date anniversaire de l'accord-cadre est sa date de notification.

La décision de reconduction est tacite, la non-reconduction est adressée au titulaire de l'accord-cadre par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

Conformément à l'article 3.2 du CCAG MOE, il est présumé que les parties ont reçu les documents qui leur ont été adressés via un profil acheteur dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur.

10.5.2 Durée des marchés subséquents (lots 2 et 3)

La notification des marchés subséquents peut être émise au fur et à mesure de la survenance du besoin jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans que leur durée d'exécution (figurant dans l'acte d'engagement au marché subséquent) ne puisse dépasser un délai de six (6) mois après la date d'expiration dudit accord-cadre (reconductions comprises). Par ailleurs, l'exécution des bons de commande prend fin au plus tard six mois après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

10.5.3 Délais d'exécution des prestations commandées

La date de début d'exécution et les délais d'exécution des prestations sont fixés :

- **Lots 2 et 3** : dans l'acte d'engagement du marché subséquent. A défaut de pouvoir préciser les dates et les délais d'exécution des différentes missions dans l'acte d'engagement, ces dates et délais seront fixés en exécution du marché subséquent ou des bons de commandes émis ultérieurement, par ordre(s) de service.
- **lots 1 et 4 à 11** : par l'ordre de service notifié au titulaire après passation du bon de commande, Le bénéficiaire se rapproche du titulaire pour convenir du délai d'exécution. Après entente du titulaire et du bénéficiaire, ce dernier passe alors son bon de commande.

10.5.4 Délais d'exécution global de l'opération faisant l'objet d'un bon de commande (lots 1 et 4 à 11) ou d'un marché subséquent (lots 2 et 3)

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution de l'opération.

Le délai global d'exécution est fixé dans l'ordre de service succédant à l'émission du bon de commande (lots 1 et 4 à 11) ou dans l'acte d'engagement du marché subséquent (lots 2 et 3).

10.5.5 Période de préparation des travaux

Le cas échéant, selon l'objet de la mission qui lui est confiée, le titulaire tient compte dans le cadre de sa mission d'une période de préparation des travaux d'une durée variable en fonction de la complexité de l'opération. La durée de la période de préparation est arrêtée par le maître d'œuvre, par l'OPC en cas de présence de ce dernier dans l'opération considérée, ou par le titulaire du marché de conception – réalisation, du Marché Global de Performance (MGP) ou Marché Global de Sécurité (MGS).

10.5.6 Délai global d'exécution des travaux d'une opération

Suivant les conditions annoncées pour les opérations relevant du plan de relance, les travaux doivent être achevés au 31/12/23 (pour les opérations complexes au 31/12/24). Cependant les délais propres à une opération sont précisés selon les modalités définies à l'article 10.5.4 ci-dessus.

La date de début des travaux est fixée par ordre de service adressé au maître d'œuvre. Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un nouvel ordre de service au maître d'œuvre.

10.5.7 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

En amont de la désignation du maître d'œuvre, le calendrier général est élaboré par le maître d'ouvrage ou son assistant à maître d'ouvrage (AMO), dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé établi par le maître d'œuvre distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Il s'appuie sur les éléments précis communiqués par le maître d'œuvre ou par le titulaire du marché d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC).

Au cours du chantier et après consultation du maître d'œuvre et/ou de l'OPC, le maître d'ouvrage ou son AMO peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution de l'opération.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires des marchés de prestations intellectuelles (par le maître d'ouvrage ou son AMO) et des marchés de travaux (par le maître d'œuvre).

En cas de recours, par le maître d'ouvrage, à un marché de conception-réalisation, un marché global de performance ou marché global de sécurité, le calendrier général est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier est validé par le maître d'ouvrage. Au cours du chantier et après validation du maître d'ouvrage et consultation des intervenants à l'opération (ex : OPC), le titulaire peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution. Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires des marchés de prestations intellectuelles (par le conducteur d'opération).

10.5.8 Prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations étant le cas échéant liés aux délais d'exécution des travaux, les prolongations de délais communément appliquées dans le cadre du CCAG Travaux sont repris ici sont donc applicables à l'ensemble des lots du présent accord –cadre, dès lors que cela a une incidence sur l'exécution de leurs prestations.

Il est précisé que le CCAG travaux n'est pas applicable au présent accord-cadre, cependant le titulaire est chargé de le faire appliquer dans les marchés de travaux connexes.

Le maître de l'ouvrage prend en considération les aléas climatiques qui peuvent générer un retard dans l'exécution du calendrier d'exécution de l'opération.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, est fixé dans les documents annexes au bon de commande (lots 1 et 4 à 11) ou dans les pièces du marché subséquent (lots 2 et 3).

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes climatiques naturels (neige, gel, vent, pluie, canicule), les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

La prolongation des délais d'exécution est subordonnée à une durée limite de 10 jours ouvrables annuels.

10.6 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.6.1 Clauses environnementales

Les titulaires des différents lots imposent dans la mise en œuvre dans leurs missions ou la rédaction des contrats dont ils ont directement la charge ou indirectement, la mise en œuvre de méthodes de réalisation des prestations répondant à des objectifs de développement durable :

- prise en compte de la diminution des rejets de CO2,
- recyclage des consommables,
- formation des salariés aux exigences environnementales.

Pour les opérations inscrites au plan de relance, les titulaires doivent prendre en compte les actions suivantes :

- le recours à des énergies renouvelables ;
- l'utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale comme des matériaux biosourcés ou géosourcés (ex. isolation en béton de chanvre, enduit de terre crue, bardage en bois...) ;
- le recours à des matériaux issus du recyclage ou du réemploi (ex. : isolation en ouate de cellulose, isolation avec du textile recyclé, ...) ;
- l'action en faveur de la prévention et de reconquête de la biodiversité (ex. : diagnostic écologique avant travaux, mise en place de gîtes à espèces, mise en place d'une toiture végétalisée,...) ;
- l'amélioration passive du confort d'été (ex. : protection des ouvertures, végétalisation, ...) ;
- la gestion et traçabilité des déchets au cours de l'opération.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-dessus, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité telle que prévue à l'article 13.2.1 du présent CCAP.

Aux fins de contrôle et de suivi, le maître d'œuvre assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques des marchés de travaux.

En cas de manquement des entreprises de travaux à leurs obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à leurs frais.

10.6.2 Suivi de l'exécution de l'accord-cadre (lots 1 et 4 à 11) et des marchés subséquents (lots 2 et 3)

Le suivi de l'accord-cadre se fait en trois (3) étapes et par typologies de prestations (MOE, OPC, CSPS, commissionnement, contrôle technique, diagnostic amiante et plomb) :

1. Réunion de lancement

L'acheteur réunit les titulaires du marché ainsi que bénéficiaires lors d'une réunion de lancement après la notification de l'accord-cadre.

2. Réunion des titulaires

L'acheteur organise une réunion avec les titulaires après un (1) an d'exécution.

Toutefois, si des défauts d'exécution récurrents sont constatés, le titulaire peut se voir convoquer par l'acheteur avant la fin de la première année d'exécution de l'accord-cadre.

3. Enquête de satisfaction et retour d'expérience

L'acheteur interroge les bénéficiaires au travers d'une enquête de satisfaction et demande un retour d'expérience aux titulaires. Cette analyse du déroulement de l'exécution de l'accord-cadre intervient deux (2) ans après la notification du marché. L'analyse peut être réitérée tous les ans.

10.6.3 Suivi financier du montant maximum

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière des accords-cadres multi-attributaires, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant (toutes opérations de travaux confondues, avec la distinction lot par lot) ;
- produire un état à date, à la demande de l'acheteur ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 50 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation ;

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

- L'Acheteur :
 - veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
 - est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.
- Le Titulaire :
 - s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'information telles que précisé dans la clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
 - s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

10.6.4 Accès au site

En amont de l'opération, les titulaires de l'ensemble des lots sont réputés avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécier toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- collectés auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la bonne exécution de sa mission et du chantier.

D'une manière générale, et sauf intervention urgente, les titulaires s'assurent que le bénéficiaire est informé de leurs interventions, a minima, vingt-quatre heures (24h) ouvrées avant celle-ci. Le bénéficiaire est responsable de l'accessibilité de son site par les titulaires, notamment, le cas échéant, en dehors des heures ouvrées.

Les titulaires sont soumis aux règles d'accès et de sécurité des sites des bénéficiaires. En cas de non-respect, ils peuvent se voir refuser l'accès à un site par le bénéficiaire. La responsabilité de cette situation incombe alors aux titulaires ; ces derniers ne peuvent ainsi prétendre à une quelconque indemnisation.

Les titulaires effectuent auprès du bénéficiaire toutes les procédures de sécurité nécessaires – accès, habilitation, accréditation, etc. – pour permettre l'accès de ses agents aux sites.

Les bénéficiaires effectuent toutes les diligences nécessaires pour permettre aux titulaires de satisfaire à ces contraintes et d'exécuter leurs prestations dans de bonnes conditions.

10.6.5 Constat d'état des lieux (pour les lots 1 à 3)

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et des titulaires des marchés de travaux.

Ce constat contradictoire est notifié par le maître d'œuvre aux entreprises concernées. En l'absence de maître d'œuvre, il revient au maître d'ouvrage ou au conducteur d'opération, la notification de ce constat contradictoire, après validation du maître de l'ouvrage.

10.6.6 Obligation de confidentialité

Les titulaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents (ex : plans, notices, cahiers des charges...) et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre et le cas échéant des marchés subséquents (lots 2 et 3), sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du bénéficiaire, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Les titulaires s'engagent à faire respecter ces obligations à l'ensemble de leurs personnels, le cas échéant à leurs sous-traitants, mais aussi à l'ensemble des entreprises concourant à l'opération par des consignes claires.

Le bénéficiaire pourra demander, à tout moment, aux titulaires, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui leur auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par les titulaires pourra entraîner la résiliation du marché spécifique aux torts du titulaire.

Lorsque le personnel d'un titulaire intervient sur des sites détenant des informations ou supports protégés, le titulaire s'engage, en outre à respecter les obligations suivantes : dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Les titulaires sont réputés connaître l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

En particulier, l'attention est appelée sur les points suivants susceptibles d'entraîner des poursuites pénales :

- sur les articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- sur le fait que, les entreprises de prestations intellectuelles, le maître d'œuvre et les entreprises de travaux n'ont pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale. Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte ou pour le compte de l'opération pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
 - avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.
 - qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

En outre, le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre au bénéficiaire la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du bénéficiaire ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant entraîner l'annulation du bon de commande pour faute du titulaire. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

Pour les lots 2 et 3, tout manquement à cette obligation peut également conduire à la résiliation du marché subséquent pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG MOE.

10.6.7 Implantation des ouvrages

10.6.7.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître de l'ouvrage ou son AMO effectue la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

10.6.7.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux (lots 1 à 3)

La localisation des réseaux relevant de la classe B, le maître d'ouvrage ou son AMO est tenu de faire exécuter par le maître d'œuvre les opérations préalables de repérage des réseaux existants suivant l'une ou l'autre des deux options suivantes, en fonction du contexte de l'opération :

- réaliser les opérations de localisation des réseaux (OLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux. Ces mesures de localisation doivent être géo-référencées. Les

points géo-référencés sont exprimés en x y et z dans le système de référence légal en vigueur. Les OLR sont réalisées contre rémunération.

- utiliser les techniques dites « douces » mentionnées au guide technique relatif aux travaux à proximité des

Ouvrages non repérés (lots 1 à 3)

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le maître d'œuvre, prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître de l'ouvrage et se met en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.

Le maître d'ouvrage peut ajourner les travaux en tant que de besoin.

10.6.8 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits (lots 1 à 3)

10.6.8.1 Provenance des matériaux et produits

Le maître d'œuvre fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le maître d'œuvre assure, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par les titulaires des marchés de travaux et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

10.6.8.2 Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits

Le maître d'œuvre définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG MOE concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières des titulaires des marchés de travaux, ou de leurs sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP des marchés de travaux (élaboré par le maître d'œuvre) précise les essais et vérifications dont les entreprises de travaux sont chargées au titre de l'autocontrôle.

Le maître d'œuvre, après accord du maître de l'ouvrage, peut faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par les marchés de travaux.

Ces essais et vérifications effectués par un tiers sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

10.6.9 Appareils de mesure (lots 1 à 3)

Cette prestation peut être déléguée au maître d'œuvre, sur demande du maître d'ouvrage.

Si tel est le cas, le maître d'œuvre fait son affaire des appareils et veille à ce que ces derniers soient maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et font l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage.

Les rapports techniques comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

10.6.10 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est fixé dans l'ordre de service qui suit l'émission du bon de commande.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date d'émission du bon de commande (correspondant, pour les services de l'Etat, au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- le numéro et le nom de l'accord-cadre ou du marché subséquent pour les lots 2 et 3
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le montant prévisionnel correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant prévisionnel total (HT et TTC) du bon de commande
- le délai d'exécution prévisionnel de la prestation
- les lieux d'exécution des prestations

Les bons de commande des lots 1 et 4 à 11 précisent également :

- les horaires d'ouverture du site où est prévue l'opération de travaux,
- d'une manière générale, tout élément utile permettant de caractériser l'opération, ses contraintes, sujétions (ex : phasage des travaux, contraintes liées à des zones occupées, réceptions partielles...), son délai d'exécution, l'existence d'une phase de préparation des travaux et sa durée.
- Pour les lots 2 et 3, les éléments ci-dessus sont définis dans les pièces contractuelles du marché subséquent.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande ou du marché subséquent pour les lots 2 et 3, émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

En cas de force majeure, l'acheteur peut prolonger le délai d'exécution des bons de commandes dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG PI

10.7 PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.7.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

10.7.1.1 Période de préparation (pour les lots 1 à 3)

Le maître d'œuvre a préalablement notifié les marchés de travaux.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

✓ Par le maître d'ouvrage ou son AMO :

- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;

✓ Par le maître d'œuvre :

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ou l'OPC s'il est distinct de la maîtrise d'œuvre ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au maître d'œuvre ;
- les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) de travaux ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux, en particulier au regard de leur qualité, de leur durabilité et de leurs caractéristiques environnementales ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

✓ Par les entreprises de travaux :

- la remise des documents administratifs prévus au titre de l'opération (déclaration d'ouverture de chantier, plan particulier de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé...) ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- les études d'exécution réalisées ;
- le cas échéant, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- le cas échéant, les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre. Le titulaire formule ses observations éventuelles au maître d'œuvre avant tout début du chantier.

10.7.1.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Les dispositions suivantes peuvent, le cas échéant, être complétées avec les exigences relatives à l'ouverture du chantier considéré.

Un Procès-Verbal d'Ouverture de Chantier (PVOC) est établi pendant la période de préparation du chantier par le maître d'œuvre. Ce PVOC sera mentionné dans le compte-rendu de chantier ainsi que dans le Registre Journal tenu par le coordonnateur SPS, s'il y en a un.

Il est nécessairement antérieur au début des travaux et est établi avec la présence obligatoire :

- du maître de l'ouvrage
- du Coordonnateur de Sécurité, prévention et de Santé (phase réalisation),
- de la maîtrise d'œuvre
- des entreprises de travaux

Et, le cas échéant :

- de l'OPC
- du Contrôleur Technique
- de l'agent de commissionnement....

Ce PVOC fait office d'état des lieux contradictoire au sens de l'article 11 du CCAG-Travaux.

Le coordinateur SPS respecte les principes généraux de prévention définis par les articles L.235-1 et suivants du code du travail.

10.7.2 Exécution des travaux

10.7.2.1 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage.

Toute absence du représentant qualifié des titulaires à une réunion de chantier à laquelle ils sont convoqués entraînera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation d'un titulaire par des personnes non qualifiées.

10.7.2.2 Registre de chantier

Il est prévu un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

10.7.3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails (lots 1 à 3)

L'élément de mission EXE est confié au maître d'œuvre. Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maître d'œuvre.

Les titulaires des marchés de travaux fournissent au maître d'œuvre les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation;
- aux ouvrages provisoires;
- aux moyens de chantier.

10.7.4 Equipements, matériaux et produits

10.7.4.1 Fournis par le maître de l'ouvrage

Dans le cas où des équipements, matériaux et produits sont fournis par le maître d'ouvrage, alors mention en est faite dans les documents annexés au bon de commande (lots 1 et 4 à 11) ou dans les pièces du marché subséquent (lot 2 et 3).

10.7.4.2 Fournis par les entreprises titulaires des marchés de travaux (lots 1 à 3)

Les choix du maître d'œuvre concernant les équipements, matériaux et produits proposés par les entreprises des marchés de travaux doivent être conformes aux exigences (qualité, durabilité, critères environnementaux et énergétiques des produits) du maître de l'ouvrage avant leur mise en œuvre.

Des échantillons sont entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin. Lorsque les pièces contractuelles des marchés de travaux prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu...), les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

10.7.5 Prototypes et propriété intellectuelle

Les livrables rédigés par les titulaires dans le cadre des prestations qui leur ont été confiées demeurent la propriété de l'Etat.

10.8 RECEPTION DES PRESTATIONS

La **réception** est la décision, prise après vérifications, par laquelle le maître de l'ouvrage reconnaît la conformité des prestations du titulaire aux stipulations de l'accord-cadre (lots 4 et 11) et du marché subséquent (lots 2 et 3). La décision de réception vaut attestation de service fait. Elle est notifiée par ordre de service au titulaire ou toute autre forme écrite (ex : PV de réception), après validation des livrables par le maître de l'ouvrage.

Pour chaque prestation, les CCTP énonce les livrables attendus permettant de prononcer le service fait.

La réception des prestations se fait conformément aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

10.9 PRESTATIONS DE CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX (LOTS 1 A 3)

10.9.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques des marchés de travaux, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le(s) titulaire(s) du(des) marché(s) de travaux et le maître d'œuvre ou son représentant.

10.9.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sous la supervision du maître d'œuvre, au terme des travaux le titulaire du (des) marché(s) de travaux, doi(ven)t :

- procéder à l'évacuation de ses (leurs) déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

10.9.3 Réception des travaux

Les conditions relatives au phasage des travaux (cas notamment des emprises occupées), à la réception et à la prise de possession (le cas échéant anticipée des locaux) sont définies en annexe au bon de commande (lots 1 et 4 à 11) et dans les pièces contractuelles du marché subséquent (lots 2 et 3).

La réception des travaux se fait conformément à l'article 41 du CCAG – Travaux.

Des réceptions partielles de travaux peuvent être prononcées pour des parties d'ouvrage et/ou des tranches de travaux concernées, conformément à l'article 42 du CCAG Travaux. Ces éléments sont précisés dans le cadre des ordres de service notifiés au titulaire.

10.9.4 Documents fournis après exécution par les entreprises de travaux

Les documents remis par les entreprises de travaux au maître d'œuvre, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux et peuvent être précisés soit dans les pièces annexes au bon de commande (lots 1 et 4 à 11), soit dans les pièces contractuelles du marché subséquent (lots 2 et 3).

Les documents devront être remis par les entreprises au maître d'ouvrage dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

Ces documents sont présentés en **3** exemplaires et reproductibles, dont un dématérialisé. Le maître d'œuvre rassemble ces éléments.

10.10 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire apporte aux bénéficiaires (ministères et établissements publics) les garanties nécessaires et suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général de protection des données à caractère personnel (RGPD) garantissant la protection des droits des personnes concernées. Il est entendu que les stipulations qui suivent doivent être justement proportionnées.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s) titulaire(s) du présent marché public s'engage(nt) à effectuer pour le compte du bénéficiaire les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. . Cela s'applique au bénéficiaire et au sous-traitant le cas échéant.

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du bénéficiaire, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les missions qui lui sont confiées.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée correspondant à la durée de l'opération considérée.

La ou les finalité(s) du traitement ainsi que les personnes concernées sont précisées dans les marchés subséquents ou les bons de commande.

Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : identité (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique) des représentants du bénéficiaire, de la maîtrise d'ouvrage, des différentes entreprises concourant à la réalisation de l'opération (AMO, Maître d'œuvre, entreprises de travaux) et leurs sous-traitants.

Le cas échéant, des précisions complémentaires sont apportées par les bénéficiaires dans les marchés subséquents ou les bons de commande.

Mise en œuvre du traitement :

- Obligations du titulaire vis-à-vis du bénéficiaire

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre ou des marchés subséquents;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du maître de l'ouvrage figurant en annexe au bon de commande initial ou dans les documents particuliers du marché subséquent. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le bénéficiaire ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le bénéficiaire de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ; Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD. Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ou en exécution des marchés subséquents;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe le service bénéficiaire préalablement et par écrit. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le bénéficiaire n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du bénéficiaire, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions du bénéficiaire. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le bénéficiaire de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit le bénéficiaire de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au bénéficiaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide le bénéficiaire à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance et par voie écrite (électronique). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au bénéficiaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit du bénéficiaire, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du bénéficiaire, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le bénéficiaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit du bénéficiaire, le titulaire communique, au nom et pour le compte du bénéficiaire, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le bénéficiaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par le bénéficiaire de ses obligations

Le titulaire aide le bénéficiaire :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition du bénéficiaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le bénéficiaire ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues par code de conduite, le cas échéant, certification.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, le bénéficiaire informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. Le bénéficiaire peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au bénéficiaire ou au tiers désigné par le bénéficiaire

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au bénéficiaire dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du bénéficiaire comprenant :

1. le nom et les coordonnées du bénéficiaire pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte du bénéficiaire ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 500 euros pour chacun des manquements constatés sera appliquée (par exemple : non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle ...).

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.11 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES EN COURS D'EXECUTION (LOTS 2 ET 3)

Le maître d'œuvre demande aux entreprises de travaux de mettre à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le maître d'œuvre **sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement**, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Les titulaires de chaque lot adressent, **mensuellement, sous format dématérialisé**, à la DAE, un état des commandes qu'il aura reçu des bénéficiaires.

ARTICLE 11 REGIME FINANCIER

11.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

Les prestations à bons de commande de l'accord-cadre donnent lieu à facturation selon les modalités suivantes :

La demande de paiement est adressée au bénéficiaire après la décision de réception.

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois (un mois pour les PME) pour les lots 1 et 4 à 11. Elle peut être portée à 1 mois dans les documents particuliers des marchés subséquents, pour les lots 2 et 3 (pour les PME comme pour les autres catégories d'entreprises).

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-21 à 23 du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Le versement d'acompte peut être prévu dans les documents particuliers des marchés subséquents à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, indiquant la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles.

11.2 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

11.3 MODALITES DE FACTURATION

- La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. (Pour les demandes d'acomptes, celles-ci sont émises suivant la périodicité définie en 11.1).
- Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations
- Les factures comprennent les mentions suivantes :
 - la date d'émission de la facture ;
 - la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture;
 - le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
 - la référence du marché ou du bon de commande (numéro d'engagement juridique ou référence équivalente pour les établissements publics)
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - la date de livraison effective d'exécution des services ;
 - la dénomination précise des prestations réalisées et la référence de l'unité (des unités) d'œuvre correspondante(s)
 - le prix forfaitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés
 - le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
 - le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

11.4 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

➤ Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e3s1/>

Rubrique « nous contacter »

11.5 MONNAIE ET TVA

11.5.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

11.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

11.6 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix (montants forfaitaires valables par tranches financières d'opération pour les lots 1 à 11) figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Tout montant figurant dans cette annexe est un montant hors taxe et en euros.

Les prix s'entendent toutes taxes comprises, frais de reprographie, de transport, de livraison, d'études et tout autre frais accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions confiées au titulaire, au lieu indiqué par le représentant du maître de l'ouvrage.

11.6.1 Lots 2 et 3 (donnant lieu à la passation de marchés subséquents)

Les prix de l'accord-cadre constituent des montants plafonds.

Ainsi, les montants forfaitaires des marchés subséquents (MS) issus de l'annexe financière à l'acte d'engagement des MS sont d'une valeur inférieure ou égale à celles de l'annexe financière de l'accord-cadre. Ces montants forfaitaires des marchés subséquents et les prix du BPU sont également appliqués dans le cas de bon(s) de commande concernant des prestations additionnelles demandées en cours d'exécution du marché subséquent par le bénéficiaire. En cas de nécessité, pour des prestations non définies dans l'annexe financière du MS, les taux horaires peuvent être utilisés pour intégrer par avenant au MS de nouvelles prestations qui feront ensuite l'objet de bons de commande.

11.6.2 Lots 1 et 4 à 11 (accords-cadres à bons de commande)

Les prix de l'accord-cadre sont forfaitaires. Ils constituent l'élément contractuel de rémunération des prestations.

11.7 VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de l'accord cadre ou du marché subséquent et répondent aux stipulations suivantes. La révision de prix sera ainsi calculée et appliquée à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires pour les bons de commande émis et les marchés subséquents passés à compter de la date d'entrée en vigueur de la révision.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire. Le titulaire transmet à l'acheteur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au moins un mois avant la date anniversaire de l'accord cadre ou des marchés subséquents les éléments de révision. En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix un mois avant la date anniversaire de l'accord cadre ou des marchés subséquents, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante.

L'acheteur dispose de 8 jours calendaires après réception pour en vérifier et valider les éléments de calcul.

La formule de révision des prix est calculée comme suit :

$$P = P_o \times [IN/IO]$$

Où

P = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

IN = la valeur disponible de l'index ingénierie à la date anniversaire de l'accord cadre ou des marchés subséquents.

IO = valeur de l'index ingénierie au mois d'établissement des prix de l'accord cadre ou des marchés subséquents.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Choix de l'index de référence

L'index de référence est l'index ingénierie " I " (publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de la construction).

Si la révision des prix n'entraîne pas une augmentation de prix supérieure à 2%, la révision de prix ne sera pas effectuée.

11.8 CLAUSE DE REEXAMEN DES PRIX INITIAUX (LOTS 1 ET 4 A 11)

11.8.1 Clause de réexamen

En cas de circonstances imprévues, les conséquences qui pourraient en résulter seront examinées dans les conditions de l'article 25 du CCAG PI et à l'article 26 du CCAG MOE pour le lot 1.

11.8.2 Clause de réexamen des prix initiaux (lot 1 et 4 à 11)

Dans les cas limitativement énumérés ci-dessous, des modifications nécessaires à la bonne exécution des prestations pourront intervenir :

- Pour des prestations complémentaires sollicitées par le maître d'ouvrage et devenues nécessaires ;
- Pour des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Si ces modifications n'ont pas d'incidence financière mais entraînent un décalage de calendrier, le maître d'ouvrage prononcera, par voie d'ordre de service, une décision de poursuivre la mission.

Si ces modifications ont une incidence financière, sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire propose un devis détaillé des prestations complémentaires. Les prix pourront être forfaitaires, unitaires ou mixte. Sauf justifications contraires, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, conformément à l'annexe financière « décomposition des prix », aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

A compter de la réception (par courriel ou courrier) du devis détaillé des prestations, le maître d'ouvrage a 5 jours pour accepter la proposition et la commander. A défaut d'accord amiable entre les parties, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de commander les prestations à un tiers.

11.9 MODALITES DE REMUNERATION DU TITULAIRE ET DE REGLEMENT DES COMPTES

11.9.1 Avances

Le bénéficiaire accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché public

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % si le titulaire ou le sous-traitant est une petite et moyenne entreprise. Ces taux peuvent être plus importants (ils peuvent être portés par le bénéficiaire jusqu'à 30 %) suivant mention écrite dans les pièces particulières du marché subséquent (lots 2 et 3).

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

• Lots 2 et 3

Ce taux est calculé selon les modalités des articles R2191-3 et suivants du code de la Commande publique.

Le calcul est fait sur la base du montant forfaitaire du marché (partie fixe) ou du bon de commande, en cas de prestations supplémentaires commandées.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la date de notification du marché.

- **Lots 1 et 4 à 11**

Ce taux est calculé selon les modalités des articles R.2191-16 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du bon de commande.

11.9.2 Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois (un mois pour les PME).

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-21 à 23 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

11.10 DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.11 REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE (LOTS 1 A 3)

11.11.1 Forfait de rémunération

La rémunération du marché est :

- forfaitaire pour l'exécution des prestations initiales décrites par le CCAP, le bon de commande et son annexe (lot 1) et le CCTP du marché subséquent (lots 2 et 3) ;
- unitaire pour les commandes passées pour des prestations additionnelles décidées par le bénéficiaire en cours d'exécution du marché subséquent.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

11.11.2 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement du marché subséquent est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- contenu de la mission fixée par le CCP du marché subséquent ;
- programme ;
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

11.11.3 Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD (avant projet définitif) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le coût prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet distingue :

- le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant au marché subséquent, dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet dans le cadre d'une opération de logement.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, le maître d'ouvrage, en concertation avec le maître d'œuvre conviendront de modifier le marché subséquent conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant l'une des rémunérations suivantes :

1. Rémunération modulée

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFPT)]

PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

2. Rémunération proportionnelle

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif de rémunération = CPT x (Forfait provisoire / PEFPT)

CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet

11.11.3.1 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé, à 5% pour le lot 1 et à 3% pour les lots 2 et 3.

Calcul du coefficient de réajustement

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché subséquent de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi à l'entier supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CPT x (1 + taux de tolérance).

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre un règlement amiable et si là encore, aucune solution n'est trouvée, il pourra procéder à la résiliation du marché subséquent.

11.11.3.2 Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5% pour le lot 1 et à 3% pour les lots 2 et 3.

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux demandées par le maître de l'ouvrage.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CMT x (1 + taux de tolérance défini)

Si ce coût total définitif (CTD) de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 12 SOUS-TRAITANCE

Pour les lots 2 et 3, les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Direction et suivi des opérations (ACT et DET)
- la mission de maîtrise d'œuvre comportant le permis de construire que seul l'architecte peut traiter.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le pourcentage maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès de l'acheteur. Les dispositions de l'article 3.4.2. du CCAG-MOE sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 à R.2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 PENALITES

13.1 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

13.2 PENALITES POUR ABSENCE DE PARTICIPATION OU RETARD AUX REUNIONS DE CHANTIER

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de **1000 €, sous réserve de dispositions plus contraignantes figurant dans les stipulations du marché subséquent (lots 2 et 3).**

13.2.1 Pénalités liées à la remise des documents (livrables mentionnés dans chaque CCTP)

Pour les lots 2 et 3 :

Cette pénalité est fixée dans les pièces particulières du marché subséquent.

Pour les lots 1 et 4 à 11 :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI pour les lots 4 à 11 et à l'article 16.2.4 du CCAG MOE pour le lot 1, en cas de retard constaté par le maître de l'ouvrage dans la remise de documents dans le cadre de l'exercice de sa mission, le titulaire encourt une pénalité de **300 euros** par jour calendaire de retard.

13.2.2 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **120 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le bénéficiaire.

13.2.3 Défaut de restitution des cartes d'accès

Pour les bénéficiaires qui prévoient la nécessité d'une carte d'accès à leur site, le défaut de restitution de carte d'accès par le titulaire dans le délai prévu ou, à défaut, en fin de marché, ou du bon de commande, pour les lots 1 et 4 à 11, le soumet à une pénalité forfaitaire de sept cent soixante euros (760€) par carte non remise.

13.2.4 Autres pénalités

Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître de l'ouvrage dès la 1^{ère} réunion de chantier, il sera appliqué une **pénalité de 100 €/jour** jusqu'à la production des pièces.

13.2.5 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 10 % de la valeur des prestations faisant l'objet du marché subséquent pour les lots 2 et 3 et d'un ou de plusieurs bon(s) de commande, pour les lots 1 et 4 à 11, d'une même opération notifié(s) au titulaire.

ARTICLE 14 GARANTIES

14.1 CESSIION DE CREANCES ET NANTISSEMENT

Le marché subséquent peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il n'est pas possible de céder ou de nantir des créances sur des prestations sous-traitées.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande (lots 1 et 4 et 11) ou du marché subséquent (lot 2 et 3) et/ou des bons de commande passé(s) au titre de ce marché subséquent.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux services de l'État pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux ;

- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - Arrêté du 1er juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'attribution des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat
 - Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'attribution des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

14.2 GARANTIE DE PARFAITEMENT ACHÈVEMENT ET GARANTIES PARTICULIÈRES

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Cette visite se tient en présence du représentant du maître de l'ouvrage et de tout autre intervenant utile.

14.3 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

14.3.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Pour les lots 1, 2, 3 et 11 : le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

14.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :

14.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale (pour les lots 1,2,3 et 11)

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

14.3.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution de l'accord-cadre peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de l'accord-cadre par l'acheteur (lots 1) ou du marché subséquent par le maître de l'ouvrage (lots 2 et 3).

ARTICLE 15 OBLIGATION DE CONSEIL

Les titulaires ont un devoir de conseil (ou d'alerte) s'ils se rendent compte, lors de leurs interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

ARTICLE 16 OBLIGATION D'INFORMATION

Les titulaires sont tenus de signaler à l'acheteur ou au représentant du maître de l'ouvrage (suivant le cas) tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 17 CLAUSE CRISE SANITAIRE

17.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'événement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

17.2 SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'événement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'événement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

17.3 SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'événement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour se faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG PI relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

17.4 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG PI.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

17.5 RESILIATION EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER LA PRESTATION ET INDEMNISATION ASSOCIEE

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG PI, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

17.6 INDEMNISATION

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG PI relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

17.7 DEMANDES INDEMNITAIRES

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis au bénéficiaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par l'article **43 du CCAG PI** et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. (Ex : impossibilité de se rendre sur site).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

17.8 MODALITES DE COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE SANITAIRE

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Forme des notifications et des informations »).

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique via l'adresse suivante : domaine-immo.dae@finances.gouv.fr et selon les modalités complémentaires précisées au début de l'exécution du marché.

ARTICLE 18 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS 2 ET 3)

18.1 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET/OU DU MARCHE SUBSEQUENT PAR L'ACHETEUR

Le maître de l'ouvrage peut résilier l'accord-cadre et/ou, pour les lots 2 et 3, le marché subséquent lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre et le marché subséquent peuvent être résiliés conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

- Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général (du fait du maître de l'ouvrage), le titulaire a droit :

- Lots 2 et 3 : à une indemnité par le bénéficiaire calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché subséquent, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5% en application des articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG MOE.
- Lots 1 et 4 à 11 : à une indemnisation par le bénéficiaire, obtenue en appliquant un pourcentage de 10 % au montant initial hors taxes du ou des bons de commande notifié(s) au titulaire et non soldé(s), diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises (concernant le lot 1, il s'agit d'une dérogation aux articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG MOE).

- Résiliation du marché subséquent aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si un marché subséquent est résilié dans l'un des cas prévu à l'article 30 du CCAG MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire ou suite à une incapacité physique (art. 28 du CCAG MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Le cas échéant, le titulaire encourt l'application de l'article 34 du CCAG MOE « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire ».

18.2 AUTRES CAS DE RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG MOE le marché subséquent peut être résilié sans indemnité dans les conditions suivantes :

- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.
- En cas de manquement grave et répété à l'engagement d'insertion.
- Par ailleurs, en cas de manquement répété du titulaire aux stipulations prévues au CCAP, l'acheteur peut procéder, après mise en demeure préalable, à la résiliation dans les conditions définies par le CCAG de référence aux torts du titulaire : article 10.6.6 du CCAP : Violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire.

En cas d'application de ces dispositions, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier également le présent accord-cadre.

ARTICLE 19 DIFFERENDS ET LITIGES

19.1 DIFFERENDS

L'acheteur, le représentant du maître de l'ouvrage et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur, le représentant du maître de l'ouvrage et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

19.2 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

F - 75004 Paris

Tél : +33 1 44 59 44 00

Fax : +33 1 44 59 46 46

Courriel : greffe.taparis@juradm.fr

Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 20 DEROGATIONS AU CAAG-PI ET AU CCAG MOE

L'article 13.2.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG PI

L'article 13.2.1 déroge à l'article 16.2.4 du CCAG MOE

L'article 14.3.4 déroge à l'article 9.2 du CCAG PI

L'article 18.1 déroge aux articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG MOE

ARTICLE 21 ANNEXES

Annexe 1 : Liste des établissements publics adhérents à l'accord-cadre